

THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 €
Siège social : 33 boulevard Saint Martin, 75003 Paris
793 052 499 RCS Paris
(ci-après, la **Société**)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS PRISES
SOUS FORME D'UN ACTE SOUS PRIVÉ EN DATE DU 4 AOÛT 2022**

Les soussignés :

- (1) **Renaud NATAF**, né le 21 juillet 1984 à Ivry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 3 rue Jules Cousin, 75004 Paris
- (2) **SANCTUARY CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 1.973.800 euros, dont le siège social est situé au 3, rue Jules Cousin, 75004 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 883 631 731
- (3) **Alexandre WILHELM**, né le 14 février 1987, à Suresnes, de nationalité française, demeurant 7 rue de l'Atlas, 75019 Paris
- (4) **Catherine NATAF**, née le 24 août 1950 aux Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3, rue Jules Cousin, 75004 Paris

détenant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société (la **Collectivité des Associés** ou, le cas échéant, les **Associés**),

Ayant été appelés par le Président, à prendre, par acte sous seing privé et à l'unanimité, comme l'article 18.3.2 des statuts le permet, les décisions exposées ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.228-92 et R.225-117 du Code de commerce relatifs à (i) l'émission des OCA et la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce
- I. Émission d'un emprunt obligataire pour un montant de deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000,00 €) euros par voie d'émission de deux cent quarante mille cinq cents (240.500) obligations convertibles en actions ordinaires (les **OCA**), à souscrire au prix unitaire de dix euros (10 €) et à libérer par versement d'espèces ; conditions et modalités d'émission et de souscription de ces OCA ; caractéristiques desdites OCA ; conditions de conversion de ces OCA en actions, et/ou de leur remboursement ;
- II. Augmentation de capital en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce ;

- III. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux OCA au profit de FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL et FCPI BIO SANTE 2018-2019 (ensemble les **Souscripteurs**) ;
- IV. Délégation de pouvoirs à conférer au Président au titre de cet emprunt obligataire ;
- V. Signature d'un protocole d'investissement ;
- VI. Pouvoirs en vue des formalités ;

*

Les Associés déclarent avoir eu communication, préalablement à la signature des présentes, des documents suivants :

- (a) le rapport du Président à la Collectivité des Associés ;
- (b) les rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.228-92 et R.225-117 du Code de commerce relatifs à (i) l'émission des OCA et la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce
- (c) le projet de convention d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (la **Convention de Souscription OCA**) à conclure entre la Société et les Souscripteurs, comprenant notamment les termes et conditions des obligations convertibles en actions ;
- (d) le projet de protocole d'investissement, à conclure entre *inter alia* les Souscripteurs et la Société, en présence des Associés de la Société et de certains porteurs de valeurs mobilières de la Société (le **Protocole d'Investissement**) ; et
- (e) le projet des décisions présentées à la Collectivité des Associés.

Les Associés ont pris acte des motifs des présentes décisions et notamment du rapport du Président à la Collectivité des Associés qui leur a été communiqué préalablement à la signature des présentes.

LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION

ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE RÉSERVÉ D'UN MONTANT DE DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE (2.405.000,00 €) EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE DEUX CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS (240.500) OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et du projet de Convention de Souscription OCA, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

APPROUVE les termes et conditions de la Convention de Souscription OCA et de ses annexes ;

DÉCIDE, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et de la signature de la Convention de Souscription OCA, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000,00 €) euros, divisé en deux cent quarante mille cinq cents (240.500) OCA de dix (10€) euros de

valeur nominale chacune, à émettre au pair, soit deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000,00 €) euros, à souscrire et à libérer par versement d'espèces, ces OCA étant convertibles en actions ordinaires de la Société ou, remboursables en numéraire en cas d'OCA non converties, selon les modalités et conditions exposées dans la Convention de Souscription OCA ;

DÉCIDE que le prix de souscription des OCA sera libérable selon les conditions fixées par la Convention de Souscription OCA ;

DÉCIDE que, sous réserve de tout ajustement prescrit par la Convention de Souscription OCA, le nombre total d'actions nouvelles de la Société susceptible de résulter de la conversion des OCA en fonction de la formule de l'article 2 de la Convention de Souscription OCA ne pourra pas excéder quarante et un mille six cent quatre-vingt-huit (41.688) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

AUTORISE, en conséquence, l'augmentation de capital de la Société pour un montant maximum quarante et un mille six cent quatre-vingt-huit (41.688) euros, qui pourrait résulter de la conversion de toutes les OCA ;

DÉCIDE que le maintien des droits des titulaires d'OCA sera assuré conformément aux dispositions des actions L.228-99 du Code de commerce et aux stipulations de la Convention de Souscription OCA ; et

DÉCIDE que les principales caractéristiques et modalités des OCA sont celles fixées dans la Convention de Souscription OCA, dont la version finale est attachée en annexe aux présentes.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport de gestion du Président, ainsi que des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes,

DÉCIDE de :

- Déléguer sa compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président de la Société (ci-après les **Salariés**) ;
- Supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
- Fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;

- Fixer à un montant égal à 5.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;

Que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

CETTE DÉCISION EST REJETÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME DÉCISION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX
OCA AU PROFIT DES SOUSCRIPTEURS

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

DÉCIDE :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à souscrire aux deux cent quarante mille cinq cents (240.500) OCA de dix (10) euros chacune, pour en réserver la souscription aux Souscripteurs :
 - o à concurrence de 150.500 OCA au profit de : **FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL**, Fonds professionnel de capital investissement, géré par la société Seventure Partners, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris 75007, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258 ; et
 - o à concurrence de 90.000 OCA au profit de : **FCPI BIO SANTE 2018-2019**, Fonds commun de placement dans l'innovation, géré par la société Seventure Partners, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris 75007, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258,
- que les deux cent quarante mille cinq cents (240.500) OCA de dix (10) euros chacune émises ce jour seront souscrites, en totalité, contre remise d'un ou de plusieurs bulletins de souscription signés par chacun des Souscripteurs.

PREND ACTE que la décision d'émettre les deux cent quarante mille cinq cents (240.500) OCA emporte, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, renonciation automatique des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société, qui seront émises à raison de la conversion des OCA.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME DÉCISION

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

DÉCIDE de conférer au Président les pouvoirs exposés ci-après :

- négocier, finaliser, conclure (aux conditions et selon les termes définitifs qu'il jugera appropriés) et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Souscription OCA et tous documents annexes ou y afférents,
- vérifier le respect des conditions et modalités de souscription et de conversion des OCA en actions, et/ou de remboursement des OCA en numéraire, des caractéristiques de l'emprunt obligataire et des mesures de protection et de représentation des obligataires ;
- recueillir les souscriptions aux OCA et les versements du ou des prix de souscription correspondants ;
- réserver, le cas échéant, les droits des obligataires, conformément à la Convention de Souscription OCA et à la Loi ;
- respecter les droits des obligataires ;
- payer les intérêts et primes de non conversion et, le cas échéant, rembourser l'emprunt obligataire, en principal et intérêts, dans les conditions et délais impartis par la Convention de Souscription OCA ou de manière anticipée ;
- le cas échéant, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles de la Société, émises par conversion des OCA en actions ;
- le cas échéant, constater les souscriptions aux actions nouvelles de la Société et le ou les versements correspondants ;
- constater l'augmentation ou les augmentations corrélatives du capital social de la Société ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- procéder aux formalités légales ;
- certifier conforme tous documents, dresser tous actes déclaratifs,
- remettre pour le compte de la Société tout document, notification ou information devant être remis ou signé au titre de la Convention de Souscription OCA ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à l'application des modalités de l'emprunt obligataire relatif aux OCA.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME DÉCISION

SIGNATURE DU PROTOCOLE D'INVESTISSEMENT

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

AUTORISE autant que de besoin le Président de la Société à négocier, finaliser, et signer (aux conditions et selon les termes définitifs qu'il jugera appropriés) le Protocole d'Investissement décrit ci-avant, ainsi que tout document annexes ou accessoires, au nom et au pour le compte de la Société.

AUTORISE, conformément à l'article 1161 du Code civil, le Président à intervenir au Protocole tant en sa qualité de représentant légal de la Société que pour son compte et en son nom.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME DÉCISION**POUVOIRS**

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés, dont le Président.

Fait le 4 août 2022,

En accord avec les Parties, les présentes ont été signées par procédé électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017

POUR :

Par:

SIGNATURES :

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

SANCTUARY CAPITAL

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

Alexandre WILHELM

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

Catherine NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

Le Président

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

Annexe
Convention de Souscription OCA

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS

CONVERTIBLES EN ACTIONS

("OCA 2022")

THE SANCTUARY GROUP

le 4 août 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**1. La société dénommée : « SEVENTURE PARTNERS »**

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris 75007, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, représentée par Monsieur Bruno Rivet, qui déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, agissant (i) tant en son nom pour accepter le mandat de « Représentant de la Masse » que (ii) au nom et pour le compte et en qualité de société de gestion de :

FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL, Fonds professionnel de capital investissement

ET

FCPI BIO SANTE 2018-2019, Fonds commun de placement dans l'innovation.

Le FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL et FCPI BIO SANTE 2018-2019, agissant solidairement entre eux, étant ci-après collectivement dénommés : l'« **Obligataire 2022** ».

D'une part.

ET :

2. La société dénommée : « THE SANCTUARY GROUP »

Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 33 boulevard Saint-Martin à Paris 75003, immatriculée sous le numéro 793 052 499 au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par Monsieur Renaud Nataf, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée : la « **Société** ».

D'autre part.

Ci-après dénommées séparément ou collectivement : une ou les « **Partie(s)** »

*

EXPOSE PREALABLE

- (A) La Société est une société par actions simplifiée au capital de 185.000,00 euros, divisé en 185.000 actions d'un (1 €) euro de nominal chacune, les « AO A », lequel montant sera réduit à 117.000 euros au cours des prochains jours dans le cadre de la finalisation d'une réduction de capital en cours plus amplement détaillée au paragraphe (I) du présent préambule
- (B) La Société a principalement pour objet la gestion d'installations sportives et de loisirs, de commerce d'articles de sport et de loisirs ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées, dont l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la boxe, le yoga, ainsi que la gestion de centrales de réservations et de vente d'abonnements sportifs.
- (C) Afin de se doter de moyens financiers complémentaires nécessaires à la poursuite et au développement de son activité, la Société a souhaité procéder à l'émission d'un emprunt obligataire, réservé à l'Obligataire 2022, d'un montant de deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000,00 €) euros, composé de deux cent quarante mille cinq cents (240.500) obligations convertibles en actions, d'une valeur unitaire de dix (10) euros, (les « **OCA 2022** »).
- (D) Il est rappelé que la Société a précédemment procédé à une émission d'obligations convertibles en actions de catégorie A (les « **OCA** »), au bénéfice du Fonds d'Investissement de Proximité, FIP Neoveris France Croissance (l'« **Obligataire 2018** ») - représenté par sa société de gestion AGC MANAGEMENT (renommée depuis « **SMALT CAPITAL** »), Société anonyme dont le siège social est situé 6, allées Turcat-Méry à Marseille (13008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 432 544 773 - par contrat d'émission en date du 25 septembre 2018 de cinquante mille (50.000) OCA d'une valeur unitaire de dix (10 €) euros, au taux d'intérêt de cinq pour cent (5%) par an, payé trimestriellement à terme échu jusqu'à l'échéance du contrat, laquelle est stipulée au 30 septembre 2023 sauf extinction anticipée de toutes les OCA.
- Qu'aux termes du contrat d'émission des OCA, la création d'actions de préférence suppose l'autorisation préalable de l'Obligataire 2018 ainsi que la mise en œuvre des mesures de préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital prescrites aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce.
- (E) Il est également rappelé qu'a été conclu en date du 25 septembre 2018, entre les associés de la Société et l'Obligataire 2018, un Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières de la Société (le « **Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières 2018** ») auquel l'Obligataire 2022 a adhéré ce jour.

- (F) Il est par ailleurs rappelé que la Société a également procédé au profit de la société HOLDING FAST (890 157 837 RCS Créteil) (ci-après « **BPI** ») à une émission de 400.000 obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OC BPI** ») en date du 30 juin 2021, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Valeur nominale par OC BPI : 1 euro
 - émission en 3 tranches :
 - (i) tranche 1 : 133.334 OC BPI
 - (ii) tranche 2 : 133.333 OC BPI
 - (iii) tranche 3 : 133.333 OC BPI
 - Maturité : 6 ans pour la tranche 1, 7 ans pour la tranche 2, 8 ans pour la tranche 3
 - Taux d'intérêt annuel : 3,50%
 - Prime de conversion : montant permettant d'atteindre un TRI cible de 7%
 - Modalités d'amortissement : in fine à la date d'échéance

Que BPI n'est pas partie au Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières 2018.

Qu'aux termes des dispositions des L.228-98 et suivants du Code de commerce, la création d'actions de préférence suppose l'autorisation préalable de BPI ainsi que la mise en œuvre des mesures de préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- (G) Il est également rappelé que la Société a également procédé en date du 30 juin 2021 à l'émission de 925 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués en date du 26 juillet 2021 à M. Sébastien COURQUIN, salarié de la Société (le « **Porteur de BSPCE** »).

Que le Porteur de BSPCE n'est pas partie au Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières 2018, mais qu'un pacte d'associés simplifié a été conclu en date du 26 juillet 2021 entre le Porteur de BSPCE, M. Renaud Nataf et la société SANCTUARY CAPITAL.

Qu'aux termes des dispositions des L.228-98 et suivants du Code de commerce, la création d'actions de préférence suppose l'autorisation préalable du Porteur de BSPCE ainsi que la mise en œuvre des mesures de préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- (H) Il est enfin rappelé que la Société a également procédé en date du 15 mai 2022 au profit de Mme. Catherine NATAF à une émission obligataire non convertible d'un montant nominal de 150.000 euros, générant intérêts au taux annuel de 2%, amortissable *in fine* au 16 mai 2027.
- (I) La collectivité des associés de la Société a décidé en date du 30 juin 2022 de réduire le capital social de celle-ci d'un montant nominal de 68.000 euros par rachat et annulation de 68.000 actions ordinaires.

Cette opération de réduction de capital est en cours et donnera lieu dans les prochains jours au rachat et à l'annulation des 68.000 actions ordinaires détenues par Mme Catherine NATAF, laquelle perdra à cette occasion la qualité d'associé de la Société.

- (J) Consécutivement à l'autorisation de l'émission et de l'approbation de ses conditions par (i) le comité stratégique, organe extrastatutaire institué par le Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières 2018, ainsi que par (ii) la collectivité des associés de la Société, avec notamment avec suppression du droit préférentiel de souscription aux 245.000 OCA 2022 créées et émises pour en réserver la souscription à l'Obligataire 2022, la souscription a été ouverte ce jour.
- (K) Les Parties sont convenues de définir aux termes du présent contrat (le « **Contrat** »), les conditions et modalités de l'emprunt obligataire convertible en actions, émis par la Société et souscrit par l'Obligataire 2022, (ci-après les « **actions A'** »).
- (L) Il est enfin rappelé que :
- (i) les Parties sont convenues et ont acté, par un acte séparé (le « **Protocole** ») un accord de principe aux termes duquel Seventure Partners, sous réserve de la levée des conditions qui y sont exposées, par la voie de l'un et/ou l'autre des Fonds dont elle est la société de gestion, procèdera au cours du second semestre 2022 à un investissement dans la Société pour un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595.000,00 €) euros par voie d'augmentation de capital réservée, (l'« **Opération d'Investissement** »), outre, lors de cette même opération d'augmentation de capital, la conversion de vingt-cinq mille cinq cents (25.500) OCA 2022 pour un montant de deux cent cinquante-cinq mille 255.000,00 €) euros, détenues par le FCPI BIO SANTE 2018-2019, (l'« **Augmentation de Capital Seventure Partners** ») ;
 - (ii) A l'occasion de cette augmentation de capital, si l'Obligataire 2022 en fait en la demande expresse, et à l'égal des actions A' émises et résultant de l'Opération d'Investissement, la Société fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les formalités et régularisations sociales afférentes, et tenter de l'obtenir l'autorisation des autres obligataires et porteurs de valeurs de mobilières, afin que les actions A' émises en cas de conversion des OCA 2022, puissent être transformées en actions P, (les « **Actions P** »), actions de préférence à droit à répartition préférentielle en cas de cession ou de liquidation de la Société selon l'ordre suivant :
 - 1. 10 % du prix de cession ou du boni de liquidation reparti entre les associés de la Société au *pro rata* de leur détention du capital social (*carve-out*) ;
 - 2. remboursement prioritaire du prix de souscription des actions souscrites par Seventure Partners, (préférence non cumulative, dite *non-participating*) augmentés de trois pour cent (3%) **par an** ;

3. rattrapage pour Monsieur Renaud Nataf sur la tranche de ses investissements en capital (*catch-up* du fondateur) ;
4. répartition du reliquat entre les associés de la Société, hors Obligataire 2022/porteur d'Actions A', au *prorata* de leur détention du capital social .

En tout état de cause, et indépendamment d'une éventuelle future conversion des actions A' en Action P, ce droit à répartition préférentielle sera contractué dans le cadre du pacte d'associés à conclure à l'occasion de l'Augmentation de Capital Seventure Partners conformément aux termes du Protocole.

L'Obligataire 2022 restera en tout état de cause libre de renoncer à l'application du mécanisme de répartition préférentielle énoncé ci-dessus et pourra opter pour une répartition fondée uniquement sur le prorata des participations au capital de la Société.

1. CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1.1 Émission

1.1.1 Conformément aux résolutions de l'acte unanime des associés de la Société en date du 4 août 2022, la Société a décidé de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions A', (les « **OCA 2022** »).

1.1.2 Il est à cet égard rappelé et précisé :

- (i) qu'en application de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de l'emprunt obligataire emporte renonciation automatique des autres associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par conversion d'obligations convertibles en actions de préférence ;
- (ii) qu'en l'état, eu égard à l'exposé *supra*, les actions A' susceptibles d'émettre émises en cas de conversion des OCA 2022 sont de nature ordinaire.

Comme évoqué *supra*, les Parties conviennent toutefois que les actions A' pourront le cas échéant, sous réserve de procéder aux formalités contractuelles et sociales requises (et en particulier la mise en œuvre la procédure dites des « avantages particuliers »), d'obtenir l'accord des porteurs de valeurs mobilières dans les conditions de l'article L.228-98 du Code de commerce et si l'Obligataire 2022 en fait la demande expresse, être transformées en Actions P concomitamment ou postérieurement à l'Augmentation de Capital Seventure Partners.

1.2 Conditions de l'emprunt

1.2.1 Montant de l'emprunt

1.2.2 Deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000,00 €) euros *Nombre d'obligations émises*

Deux cent quarante mille cinq cents (240.500) obligations convertibles en actions A'.

1.2.3 Nominal d'une obligation

Dix (10) euros.

1.2.4 Prix d'émission d'une obligation

Dix (10) euros.

1.2.5 Émission

Deux cent quarante mille cinq cents (240.500) obligations convertibles en actions ordinaires A'.

1.2.6 Souscription, prise ferme et versement

La souscription a été ouverte ce jour suite à l'autorisation de l'émission et de l'approbation de ses conditions par (i) le comité stratégique, organe extrastatutaire institué par le Pacte de Titulaires de Valeurs Mobilières 2018, ainsi que par (ii) la collectivité des associés de la Société.

L'Obligataire 2022 s'engage à prendre ferme l'intégralité de l'émission et à souscrire l'intégralité des OCA 2022, en une seule fois à leur date d'émission. L'obligation de prise ferme de l'Obligataire 2022 sera réputée exécutée à compter de la souscription par l'Obligataire 2022 de l'intégralité des OCA 2022 et du paiement par l'Obligataire 2022 de l'intégralité du prix de souscription.

Conditions de versement : le montant de l'emprunt est versé en une tranche à hauteur de 100 % des OCA 2022 souscrites par l'Obligataire 2022 selon la répartition visée à l'article 1.2.13 *infra*. Le versement sera effectué au moment de la souscription, et au plus tard, le 10 août 2022 à minuit.

1.2.7 Durée de l'emprunt

Le terme de l'emprunt est fixé à l'issue d'une période de cinq (5) ans courant à compter de la clôture de la souscription (le « **Terme** »), sauf cas d'exigibilité anticipée conformément à l'article 1.2.12 ci-après.

Il est toutefois d'ores et déjà convenu qu'à l'arrivée du Terme, en cas de défaut du

remboursement de l'Emprunt ou du solde de l'Emprunt, intérêts dus compris, (le « **Remboursement** »), l'Obligataire 2022, plutôt que la conversion des OCA 2022 non remboursée, pourra, à sa seule option dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : (i) si la Société ne procède pas au Remboursement conformément aux dispositions contractuelles, ou (ii) ne souhaite pas procéder à ce Remboursement, pour des raisons exposées à l'Obligataire 2022, et acceptées par celui-ci, proroger de plein droit le Terme pour une durée d'un (1) an, elle-même successivement prorogeable à la seule discrétion de l'Obligataire pour une même durée d'un (1) an et sous les mêmes conditions.

1.2.8 Date de jouissance des obligations

A la date de versement.

1.2.9 Intérêts

Les OCA 2022 portent intérêt au taux de cinq pour cent (5%) l'an et calculé sur une base de trois cent soixante cinq (365) jours.

Les intérêts sont payables à chaque date d'anniversaire du versement du prix de souscription des OCA 2022.

En cas de conversion, les intérêts courus jusqu'à la date de conversion seront réglés dans les quinze (15) jours de la réception par la Société de la Demande de Conversion telle que visée à l'article 2.3 ci-après.

En cas de remboursement ou de rachat anticipé, les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement au titre des OCA 2022 remboursées seront payés intégralement en même temps que le principal.

1.2.10 Prime de non conversion

L'abandon de l'exercice du droit à la conversion des OCA 2022, ou leur remboursement ou leur rachat, anticipé ou non, par la Société, conformément aux termes du Contrat, entraîne le versement d'une prime de non-conversion, en plus des intérêts payés annuellement décrits ci-dessus, égale à huit pour cent (8 %) l'an capitalisé, composé et calculé rétroactivement à compter du jour du versement des OCA 2022.

En cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à trois cent soixante cinq (365) jours, lesdits intérêts seront déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur trois cent soixante cinq (365) jours.

Lors de chaque remboursement ou rachat, qu'il soit anticipé ou non, la prime de non-conversion (y compris sa capitalisation) calculée jusqu'à la date de remboursement au titre des obligations intégralement remboursées sera payée intégralement en même temps que le

principal.

1.2.11 Forme et négociabilité des titres

Les OCA 2022 seront créées exclusivement sous la forme nominative.

Leur propriété résultera de leur inscription en compte aux noms de leurs titulaires dans les livres de la Société, et seront désignées comme telles dans la comptabilité des titres de la Société.

Les OCA 2022 sont cessibles dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Les OCA 2022 ne peuvent être offertes, placées ou vendues dans des conditions qui constitueraient une offre au public.

Leur cession ou transmission interviendra et sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Il est toutefois convenu que toute cession d'OCA 2022 par les Obligataires 2022 à un tiers, (i) ne peut intervenir, sauf accord écrit entre les Parties, pendant une période de douze (12) mois après la date d'émission des obligations ; (ii) est préalablement soumise à un droit de préemption de premier rang de la Société qui disposera d'un délai de 3 mois l'exercer (et qui disposera d'une faculté de substitution dans l'exercice de ce droit, étant entendu que l'Obligataire 2022 disposera pour sa part d'un droit d'agrément à l'égard du tiers que la société entend se substituer si (a) l'Obligataire 2022 demeure associé ou créancier obligataire de la Société à l'issue de la cession considérée et/ou (b) si l'identité du tiers que la Société souhaite se substituer soulève des problématiques dirimantes pour l'Obligataire 2022 en termes de KYC ou de de conformité réglementaire).

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque OCA 2022.

1.2.12 Exigibilité anticipée – Remboursement anticipé

(i) Les OCA 2022 deviendront immédiatement exigibles et remboursables, en tout ou partie :

⇒ à la seule option de l'Obligataire, en cas de non respect par la Société de l'une de ses obligations au titre du Contrat et malgré une mise en demeure, adressée par courrier recommandé doublé d'un courriel, restée infructueuse pendant quarante-cinq (45) jours et sous réserve qu'il n'ait pas été remédié au manquement allégué à la date du prononcé de la déchéance du terme ;

- ⇒ à la seule option de l'Obligataire, mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 620-1 à L. 644-6 du Code de commerce, en cas de : (i) cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire de la Société ; (ii) dissolution anticipée de la Société non provoquée par une fusion ou une scission ;
- ⇒ à la seule option de l'Obligataire, en cas d'inscription de tout ou partie des valeurs mobilières émises par la Société à la côte d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé quelconque ou dans le cas où la Société procéderait à une offre au public de titres financiers (hors financement participatif), sous quelque forme que ce soit ;
- ⇒ en cas de projet, formellement accepté par des associés de la Société détenant plus de 50% de son capital social et de ses droits de vote, de transmission des Titres de la Société à un tiers correspondant à la prise d'un bloc de contrôle de la Société (i.e. participation supérieure à 50% du capital et/ou des droits de vote) ;
- ⇒ à la seule option de l'Obligataire, en cas d'augmentation du capital de la Société d'un montant supérieur ou égal à quatre millions (4.000.000,00 €) (une « **Levée Qualifiée** »).

(ii) A l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de versement par l'Obligataire du prix de souscription des OCA 2022, les OCA 2022 peuvent être remboursées, sans pénalité ni indemnité, par la Société en totalité ou par tranche(s) d'un montant minimal de deux cent mille (200.000,00 €) euros, intérêts capitalisés compris, chacune.

Il est précisé que tout remboursement ou amortissement partiel des OCA 2022 est appliqué uniformément à l'ensemble des OCA 2022 en circulation, au prorata de leur encours en principal, et chacune sur son encours en principal.

1.2.13 Souscription et versement

(i) Après avoir pris connaissance des demandes de souscription remises à la Société au terme de la période de souscription, les Parties prennent acte que deux cent quinze mille (240.500) OCA 2022 ont été intégralement souscrites dans les proportions suivantes :

Obligataire	Nombre d'OC convertibles en actions A'
FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL	150.500
FCPI BIO SANTE 2018-2019	90.000
TOTAL	240.500

(ii) Les obligations souscrites ont été libérées au titre de la première tranche,

conformément aux stipulations de l'article 1.2.6 du présent Contrat, selon les montants suivants :

Obligataire	Versement au titre des OCA 2022
FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL	1.505.000,00 €
FCPI BIO SANTE 2018-2019	900.000,00 €
TOTAL	2.405.000,00 €

2. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.1 Hypothèses de conversion

2.1.1 L'Obligataire 2022 ne peut convertir tout ou partie des OCA 2022 qu'il détient en actions A' (ou en Actions P selon les conditions visées au présent Contrat) qui seront émises par la Société que dans les hypothèses suivantes :

- (i) en cas de non-paiement d'une échéance d'intérêts à sa date d'anniversaire augmentée d'un (1) mois (soit 13 mois postérieurement à la date d'échéance d'intérêts considérée) ;
- (ii) en cas de non remboursement de la totalité de l'emprunt, intérêts capitalisés compris, à son Terme, augmenté d'un (1) mois et sous réserve que le Terme n'est pas été prorogé dans les conditions de l'article 1.2.7 ci-dessus ;
- (iii) à compter de l'intervention d'une offre ferme et écrite de l'acquisition de la totalité des Titres de la Société dès lors que cette offre est formellement acceptée par des associés de la Société détenant plus de 50% de son capital et de ses droits de vote ;
- (iv) en cas de survenance d'une Levée Qualifiée, qui n'aurait pas été suivie d'un amortissement anticipé des OCA 2022 dans les 30 jours qui suivent la réalisation effective de la Levée Qualifiée.

2.1.2 Par dérogation à ce qui précède, il est d'ores et déjà entendu que, lors de l'Augmentation de Capital Seventure Partners, il sera procédé à la conversion en actions de vingt-cinq mille cinq cents (25.500) OCA 2022 détenues par le FCPI BIO SANTE 2018-2019 selon les conditions suivantes :

Chaque OCA 2022 convertie donnant droit à un « X » d'Actions A' calculé comme suit :

$$X = EP / 57,69$$

Où :

EP désigne l'encours en principal de l'OCA 2022 considérée

Soit pour 25.500 OCA 2022, d'une valeur nominale de 10 €, converties : 4.420 actions ordinaires, correspondant à une parité de conversion établie sur la base d'une valorisation « pré-monnaie », sur une base « *non fully diluted* », de 6.750.000 euros pour les 117.000 actions qui subsisteront à l'issue de la réduction de capital en cours (soit 57,69 € par action).

Il est entendu que les intérêts courus afférents aux 25.500 OCA 2022 qui seront converties conformément à ce qui précède ne seront pas dus par la Société, sous réserve de leur conversion effective avant le 31 décembre 2022.

2.2 Conversion

2.2.1 A chaque OCA 2022 est attaché un droit de conversion donnant droit à un nombre « Y » d'Actions A' (ou une Action P selon les conditions visées au présent Contrat) calculé comme suit :

$$Y = EP / (V / Nb \text{ Actions})$$

Où :

EP désigne l'encours en principal de l'OCA 2022 considérée

V désigne la valeur vénale de la Société, telle que déterminée à dire d'expert conformément aux dispositions 1843-4 du Code civil à la date de la Demande de Conversion

Nb Actions désigne le nombre d'actions émises par la Société un instant de raison avant la conversion de l'OCA 2022 considérée

Etant toutefois entendu que le résultat de (V/Nb Actions) ne pourra pas être inférieur à 57,69 €, de sorte que la conversion des OCA 2022 ne puisse intervenir sur la base d'une valorisation par action inférieure à celle convenue à l'article 2.1.2 ci-dessus.

2.2.2 Par exception, dans l'hypothèse d'une conversion des OCA 2022 effectuée en cas de survenance d'une Levée Qualifiée, la parité de conversion sera diminuée d'une décote de 20 % (Valorisation V') par rapport à la valorisation de la Société retenue à l'occasion de la Levée Qualifiée (Valorisation V).

$$V = Nb \text{ Actions} \times (\text{valeur nominale} + M),$$

Nb Actions désigne le nombre d'actions émises par la Société un instant de raison

avant la conversion de l'OCA 2022 considérée

M étant le montant de la prime d'émission d'une action nouvelle émise dans le cadre de la Levée Qualifiée, et $V' = V$ diminuée d'une décote de 20 %.

En tout état de cause, il est entendu que la somme des valeurs nominales des Actions A' nouvelles obtenues par conversion d'une OCA 2022 ne peut excéder le montant de l'encours en principal de l'OCA 2022 considérée un instant de raison avant sa conversion. Autrement posé, le montant, en valeur nominale, de l'augmentation de capital résultant de la conversion d'un OCA 2022 ne peut excéder le montant de la créance obligatoire compensée par conversion, de sorte que la conversion d'une OCA 2022 d'une valeur nominale de 10 € ne conduise pas à donner droit à plus de 10 actions de valeur nominale unitaire de 1 €.

Tout porteur d'OCA 2022 optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'actions A' calculé comme suit :

- (i) soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale au produit de la fraction d'action nouvelle formant rompu par la valeur de l'action nouvelle fixée sur la base de la parité de conversion applicable ;
- (ii) soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'émetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action nouvelle supplémentaire ainsi demandé, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.3 Modalités

2.3.1 Les souscriptions aux actions nouvelles résultant de la conversion des OCA 2022 seront constatées par des bulletins de souscription, dont un modèle figure en **Annexe 2.3.1**, reçus au siège social de la Société.

Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligatoire, sans versement d'aucune soulte de part ni d'autre.

2.3.2 Les actions nouvelles émises comme conséquence de la conversion de tout ou partie des OCA 2022, porteront jouissance à compter de la date de conversion des OCA 2022 correspondantes, et auront droit par conséquent aux dividendes, primes et réserves mis en distribution à compter de la date à laquelle la conversion aura lieu et des exercices postérieurs.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

2.4 Demande de conversion

Toute demande de conversion de tout ou partie des OCA 2022 en actions (une « **Demande de**

Conversion »), doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée AR.

A l'arrivée du Terme, la Société pourra notifier par lettre recommandée AR à l'Obligataire 2022 son intention de procéder au rachat des OCA 2022 n'ayant pas donné lieu à une Demande de Conversion.

Dans ce cas, l'Obligataire 2022 disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour adresser à la Société une Demande de Conversion.

A défaut de Demande de Conversion adressée à la Société dans ce délai de quinze (15) jours, les OCA 2022 feront l'objet d'un remboursement total.

Il est précisé que les OCA 2022 qui auront fait l'objet d'un rachat par la Société ne pourront en aucun cas être converties en actions.

3. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OCA 2022

Tant qu'il existera des OCA 2022 en cours de validité, les droits des titulaires d'OCA 2022 devront être réservés ou réduits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce.

La Société ne pourra, sans y avoir préalablement été autorisé par l'Obligataire 2022 :

- modifier son objet social,
- modifier sa forme,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices,
- amortir ou réduire son capital,
- fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés ou procéder à une scission,
- créer des actions de préférence ou des avantages particuliers entraînant notamment une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

La Société ne pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer au(x) titulaire(s) d'OCA 2022 le rachat de ses/leurs droits.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, le(s) titulaire(s) d'OCA 2022 pourra(ont), s'il(s)

vient(nent) à exercer ses/leurs droits de conversion ultérieurement, demander le rachat de ses/leurs actions dans les mêmes conditions que s'il(s) avait(ent) été associé(s) au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que la réduction de capital d'un montant nominal de 68.000 euros décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 30 juin 2022 :

- est expressément autorisée au titre du présent contrat ;
- ne donnera pas lieu à des mesures d'ajustements ou de protection ;
- n'ouvrira aucun droit particulier au profit des porteurs d'OCA 2022 ; et
- sera sans impact sur les parités de conversion des OCA 2022 définies au présent contrat.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et, où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

4. RELATIONS ENTRE LES OBLIGATAIRES EN CAS DE PLURALITE DE TITULAIRES D'OBLIGATIONS

Les Obligataires 2022 sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce (ci-après, la "**Masse**").

Ils sont réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse.

Ils ont les pouvoirs dévolus par la loi et les règlements.

Chaque obligation donne à son titulaire une voix au sein de chaque assemblée de la Masse.

Les assemblées générales d'Obligataires pourront se tenir en tout lieu désigné sur la convocation.

Dans tous les cas, les Obligataires agissent sans solidarité entre eux, aucun Obligataire ne pouvant de quelque manière que ce soit engager un autre Obligataire sans l'accord exprès et préalable de celui-ci.

La Masse sera représentée par un mandataire (le « **Représentant de la Masse** »), désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations des présentes.

Le mandat de Représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou domiciliées dans un Etat membre de l'Union

européenne, ainsi qu'aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, la société **SEVENTURE PARTNERS** est désignée en qualité de premier Représentant de la Masse, aux fins d'intervenir en qualité de mandataire des porteurs d'OCA 2022.

SEVENTURE PARTNERS déclare accepter ce mandat et sa désignation en qualité de Représentant de la Masse.

Les Représentants de la Masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Le Représentant de la Masse pourra librement mettre fin au mandat qui le lie aux Porteurs d'OCA 2022, sous réserve (i) d'en avoir avisé la Société et les porteurs d'OCA 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance et (ii) d'avoir convoqué une assemblée de la Masse aux fins de nommer un successeur, ce à quoi les porteurs d'OCA 2022 s'obligent.

Conformément aux articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce, en cas de cessation par le Représentant de la masse de ses fonctions, tout Représentant de la Masse lui succédant, devra être élu par l'assemblée générale des porteurs d'OCA 2022 conformément aux dispositions du Code de commerce et ne devra pas être domicilié, constitué ou établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, étant précisé que dans la mesure où les OCA 2022 viendraient à être détenues par une seule personne physique ou morale et en l'absence de nomination d'un Représentant de la Masse, (i) ladite personne exercera seule la plénitude des attributions et jouira seule des droits du Représentant de la Masse et (ii) toute référence au Représentant de la Masse dans la présente convention sera réputée constituer une référence à ladite personne.

5. DIVERS

5.1 La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une violation quelconque des dispositions du Contrat par l'autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive de se prévaloir de ses droits ultérieurement.

Pareillement, le non-exercice ou l'exercice tardif par l'une des Parties au Contrat d'un droit en résultant ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à la Partie concernée d'exercer ce droit ultérieurement.

5.2 Toute modification des termes du Contrat devra être établie par un avenant écrit signé des Parties.

5.3 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées comme nulles et non opposables par une juridiction compétente, cette disposition sera supprimée du Contrat sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres dispositions n'en

soient affectées.

En tout état de cause, les Parties adopteront les modifications et/ou prendront les dispositions nécessaires aux fins d'exécuter le contenu de leurs accords et engagements respectifs.

5.4 Il est convenu que dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OCA 2022, elle pourra unifier pour l'ensemble de ces obligations les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives, auquel cas l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique. Par ailleurs, les obligations nouvellement émises seront alors soumises, mutatis mutandis, aux stipulations des présentes.

6. REGLEMENT DES LITIGES

6.1 Les différends qui viendraient à se produire entre l'une ou l'autre des Parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de du Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auxquels les Parties déclarent adhérer.

6.2 Tout litige sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de Paris.

7. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social et demeure respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Toute notification faite en exécution du Contrat sera réputée valablement faite au domicile élu des Parties.

Fait le 4 aout 2022,

En accord avec les signataires, les présentes ont été signées par procédé électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017

Pour la société The Sanctuary Group :
Monsieur Renaud Nataf

Pour FPCI SPORT & PERFORMANCE CAPITAL et FCPI BIO SANTE 2018-2019 :
SEVENTURE PARTNERS représentée par Monsieur Bruno Rivet :

Pour SEVENTURE PARTNERS
Monsieur Bruno Rivet :
